

CANFORGEN 099/24 CPCC 013/24 111847Z JUL 24

**ABROGATION DES REGLES RELATIVES A L OBLIGATION DE SIGNALER REF
NON CLASSIFIEES**

UNCLASSIFIED

- REF : A. [LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE](#), PARTIE I, ARTICLE 3
B. [LOI SUR LA DEFENSE NATIONALE](#), PARAGRAPHE 12(2)
C. [LOI SUR LA DEFENSE NATIONALE, PARTIE III](#) CODE DE DISCIPLINE MILITAIRE
D. [ORFC VOLUME 1, CHAPITRE 4](#) DEVOIRS ET RESPONSABILITES DES OFFICIERS,
ARTICLE 4.02
E. [ORFC VOLUME 1, CHAPITRE 5](#) DEVOIRS ET RESPONSABILITES DES MILITAIRES
DU RANG, ARTICLE 5.01
F. [ORFC VOLUME 1, CHAPITRE 19](#) CONDUITE ET DISCIPLINE, ARTICLE 19.15
G. [ORFC VOLUME 2, CHAPITRE 102](#) ENQUETE ET DEPOT DES ACCUSATIONS,
ARTICLE 102.02
H. LE CODE DE CONDUITE DU PERSONNEL DES FORCES CANADIENNES, REGLE 11
I. [DOAD 5016-0](#), NORMES DE CONDUITE ET DE DISCIPLINE PERSONNEL CIVIL
J. [DOAD 5019-0](#), MANQUEMENT A LA CONDUITE ET AU RENDEMENT
K. [DOAD 5019-1](#), RELATIONS PERSONNELLES ET FRATERNISATION
L. [DOAD 9005-1](#), INTERVENTION SUR L INCONDUITE SEXUELLE, ARTICLE 5
M. [INSTRUCTION PERS MIL DES FC 01/20](#) CONDUITE HAINEUSE, PARAGRAPHE 7.1
N. [DIRECTIVE DU CEMD POUR METTRE FIN A L OPERATION HONOUR](#)
O. [CODE DE VALEURS ET D ETHIQUE](#) DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES FORCES CANADIENNES
P. [ETHOS DES FAC](#) : DIGNE DE SERVIR
Q. [SERVIR AVEC HONNEUR](#) : LA PROFESSION DES ARMES AU CANADA
OBJ : ORDONNANCES ET REGLEMENTS ROYAUX 4.02(1)(E), 4.02(2), ET 5.01(E)
ABROGES LE 30 JUIN 2024 (CIT OBLIGATION DE SIGNALER FINCIT)

1. L OBJECTIF DE CE MESSAGE EST D AVISER LE PERSONNEL QU A COMPTER
DU 30 JUIN 2024, LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE (MIN DN) A
APPROUVE LABROGATION COMPLETE DES REGLES RELATIVES A L
OBLIGATION DE SIGNALER PREVUES AUX ARTICLES 4.02(1)(E), 4.02(2) ET
5.01(E) DES ORDONNANCES ET REGLEMENTS ROYAUX (ORFC). CE MESSAGE
A AUSSI POUR BUT D OFFRIR DES DIRECTIVES ET DES CONSEILS AUX
MEMBRES DES FORCES ARMEES CANADIENNES (FAC) QUANT A MES
ATTENTES EN CE QUI CONCERNE LE SIGNALEMENT DES CAS D
INCONDUITE.
2. APRES AVOIR CONSULTE DE FACON EXHAUSTIVE LES SPECIALISTES ET LES
INTERVENANTS DE LA DEFENSE, LES FAC ET LE MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE (MDN) ABROGENT L OBLIGATION DE SIGNALER,
CONFORMEMENT A LA RECOMMANDATION 11 DE L EXAMEN EXTERNE
INDEPENDANT ET COMPLET (EEIC).
3. L OBLIGATION DE SIGNALER FAIT EN SORTE QUE LES OFFICIERS ET LES
MILITAIRES DU RANG (MR) SONT TENUS DE SIGNALER A L AUTORITE
COMPETENTE TOUTE TRANSGRESSION AUX LOIS, REGLEMENTS, REGLES,
ORDONNANCES ET INSTRUCTIONS SE RAPPORTANT A LA CONDUITE D UNE
PERSONNE ASSUJETTIE AU CODE DE DISCIPLINE MILITAIRE (CDM).

4. HISTORIQUEMENT, LES REGLES RELATIVES A L OBLIGATION DE SIGNALER VISAIENT A PROMOUVOIR LA DISCIPLINE, L EFFICIENCE ET LE MORAL AU SEIN DES FAC. CEPENDANT, DEPUIS DE NOMBREUSES ANNEES, IL A FAIT L OBJET DE BEAUCOUP D EXAMEN ET DE NOMBREUX APPELS AU CHANGEMENT. L OBLIGATION DE SIGNALER N ETAIT PAS SPECIFIQUE AUX FAUTES SEXUELLES, MAIS ELLE A ETE FORTEMENT CRITIQUEE DANS CE CONTEXTE.
5. ENONCE DE LA RECOMMANDATION 11 DE L EEC : CIT L ARTICLE 5 DE LA DOAD 9005-1 DOIT ETRE SUPPRIME ET L ORFC 4.02 (POUR LES OFFICIERS) ET 5.01 (POUR LES MR) DOIVENT ETRE MODIFIES POUR EXEMPTER L INCONDUITE SEXUELLE DE L APPLICATION DE LA DIRECTIVE. IL FAUT ENVISAGER D ABOLIR L OBLIGATION DE SIGNALER DE TOUTES LES INFRACTIONS EN CONFORMITE AVEC LE CDM FINCIT.
6. L ABROGATION N INTERDIT NULLEMENT LE SIGNALEMENT, MAIS ENCOURAGE PLUTOT LES MILITAIRES A PRENDRE EN CONSIDERATION LES BESOINS DE LA VICTIME OU DE LA PERSONNE AFFECTEE AVANT DE LE FAIRE ET D UTILISER UNE APPROCHE TENANT COMPTE DES TRAUMATISMES.
7. UNE APPROCHE TENANT COMPTE DES TRAUMATISMES EST UNE MANIERE D INTERAGIR AVEC LES AUTRES QUI RECONNAIT LES CONSEQUENCES DES TRAUMATISMES ET VISE A EVITER D EN CAUSER DE NOUVEAUX. ELLE IMPLIQUE D ADOPTER UNE APPROCHE CONFIDENTIELLE ET CENTREE SUR LA PERSONNE, DE CROIRE LES REVELATIONS DE LA PERSONNE ET D HONORER LES CONSIDERATIONS INTERSECTIONNELLES QUI FACONNENT SA MANIERE DE REPONDRE AUX TRAUMATISMES, Y COMPRIS LES VALEURS, LES TRADITIONS, LA CULTURE, LE GENRE AINSI QUE D AUTRES FACTEURS. UNE APPROCHE TENANT COMPTE DES TRAUMATISMES VISE A REDUIRE LE SENTIMENT D IMPUSSANCE EN RECONNAISSANT LES EFFETS CUMULATIFS DES TRAUMATISMES. ELLE DONNE LA PRIORITE A LA SECURITE PSYCHOLOGIQUE ET A LA MISE EN RELATION AVEC DES SYSTEMES DE SOUTIEN. CETTE APPROCHE OFFRE EGALEMENT UN RECONFORT, UNE VALIDATION AINSI QU UNE RECONNAISSANCE DU TRAUMATISME ET DE LA DOULEUR ET DES OBSTACLES QUI S Y RATTACHENT.
8. L ABROGATION EST UNE ETAPE IMPORTANTE DANS LE RETABLISSEMENT DES RELATIONS ENTRE L INSTITUTION ET LES MILITAIRES QUI ONT ETE VICTIMES D AGRESSIONS SEXUELLES ET D AUTRES CRIMES DE NATURE SEXUELLE, DE HARCELEMENT SEXUEL OU DE DISCRIMINATION FONDEE SUR LE SEXE, LE GENRE, L IDENTITE OU L EXPRESSION DE GENRE, OU L ORIENTATION SEXUELLE.
9. L ABROGATION DE L OBLIGATION DE SIGNALER S APPLIQUE A TOUTES LES FORMES D INCONDUITE OU DE MANQUEMENTS D ORDRE MILITAIRE ET NON SEULEMENT A L INCONDUITE SEXUELLE. TEL QU IL EST INDIQUE DANS L EEC, IL N EXISTE AUCUN ELEMENT DE PREUVE DEMONTRANT QUE LES REGLES RELATIVES A L OS ONT CONTRIBUE A UN SIGNALEMENT CONSTANT DES ACTES REPREHENSIBLES, EN PARTICULIER DANS LE

CONTEXTE DE L INCONDUITE SEXUELLE. L ANALYSE DE L ORGANISATION DU CHEF - CONDUITE PROFESSIONNELLE ET CULTURE (CCPC) N A RELEVE AUCUN ELEMENT DE PREUVE A L APPUI DU CONTRAIRE ET A CE TITRE, L ABROGATION COMPLETE DES REGLES RELATIVES A L OBLIGATION DE SIGNALER A ETE ENTREPRISE.

10. L ABROGATION ET LES CHANGEMENTS QUI EN DECOULENT VISENT A AIDER LE MDN ET LES FAC A S ECARTER D UNE APPROCHE UNIQUE EN CE QUI CONCERNE LE SIGNALLEMENT DE L INCONDUITE ET OFFRENT LA POSSIBILITE D ENVISAGER D AUTRES OPTIONS EN LA MATIERE. CES OPTIONS PERMETTRONT D ADOPTER DES APPROCHES ADAPTEES AU CONTEXTE, REACTIVES, FONDEES SUR DES ELEMENTS DE PREUVE ET TENANT COMPTE DES TRAUMATISMES DANS LE BUT D APPUYER LA COHERENCE, D OPTIMISER LES RESULTATS ET DE REGAGNER LA CONFIANCE.
11. CONFORMEMENT AUX PRINCIPES ENONCES DANS LE CODE DE VALEURS ET D ETHIQUE DU MDN ET DES FC, ON CONTINUE D ENCOURAGER LES MEMBRES DES FAC A PORTER LES INFRACTIONS A L ATTENTION DE LEUR CHAINE DE COMMANDEMENT (C DE C), EN PARTICULIER LORSQU IL N Y A PAS DE VICTIME OU DE PERSONNE TOUCHEE A PRENDRE EN CONSIDERATION. LORSQUE LA SITUATION IMPLIQUE UNE VICTIME OU UNE PERSONNE TOUCHEE, ON EXHORTE VIVEMENT LES MEMBRES DES FAC A TENIR COMPTE DU POINT DE VUE DE LA VICTIME OU DE LA PERSONNE TOUCHEE.
12. LES DIRECTIVES ET CONSEILS CONTENUS DANS CE CANFORGEN REMPLACENT TOUS LES AUTRES CANFORGEN ET LES ORIENTATIONS POLITIQUES POUVANT FAIRE REFERENCE A L OBLIGATION DE SIGNALER ENONCEE A L ALINEA 4.02(1)(E) ET AUX PARAGRAPHES 4.02(2) ET 5.01(E) DES ORFC.
13. TOUS LES MEMBRES DOIVENT CONTINUER DE SIGNALER DANS LES CIRCONSTANCES SUIVANTES :
 - a. LORSQU IL Y A DES RAISONS DE CROIRE QU UNE PERSONNE PEUT CONSTITUER UNE MENACE POUR ELLE-MEME OU POUR AUTRUI
 - b. EN PRESENCE D INDICES DE MALTRAITANCE A L EGARD D UN ENFANT OU D UNE PERSONNE VULNERABLE
 - c. LORSQU ILS ONT CONNAISSANCE D UN ABUS DE CONFIANCE, D UNE FRAUDE OU D UN AUTRE CRIME FINANCIER LIE A DES FONDS PUBLICS ET
 - d. LORSQU ILS ONT CONNAISSANCE D UNE VIOLATION POTENTIELLE DU DROIT DES CONFLITS ARMES (DCA)
14. LES OBLIGATIONS DE SIGNALEMENT SUSMENTIONNEES SONT CONFORMES AU DROIT CANADIEN ET INTERNATIONAL APPLICABLE. L OBLIGATION SPECIFIQUE DE SIGNALER LES VIOLATIONS DU DCA FIGURE EGALEMENT A LA REGLE 11 DU CODE DE CONDUITE DE LA FAC (REF. H). IL EST RAPPELE AUX MEMBRES DES FAC QU ILS PEUVENT AVOIR D AUTRES OBLIGATIONS DE SIGNALLEMENT, EN VERTU DU DROIT CANADIEN OU SUR INSTRUCTION DE LA CHAINE DE COMMANDEMENT

15. LORSQU IL Y A UNE VICTIME OU UNE PERSONNE AFFECTEE, LES MEMBRES DOIVENT PRENDRE EN COMPTE LA SECURITE ET L AGENCE DE LA VICTIME OU DE LA PERSONNE AFFECTEE ET DE L AUTEUR DU RAPPORT AVANT DE DECIDER S IL FAUT FAIRE UN RAPPORT. DANS TOUS LES CAS, LORSQU UN MEMBRE DECIDE DE FAIRE UN RAPPORT, L ARTICLE 19.15 DES RQ ET O INTERDIT LES REPRESAILLES A L ENCONTRE DE CEUX QUI FONT UN RAPPORT DE BONNE FOI.
16. VOICI DES EXEMPLES DE FACTEURS QUI NE DOIVENT PAS AVOIR D INCIDENCE SUR LA DECISION D UN MEMBRE DES FAC DE FAIRE UN SIGNALLEMENT:
 - a. LES CONSEQUENCES POSSIBLES DE LA DECISION SUR LA SITUATION PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE DE L AUTEUR PRESUME DES ACTES REPREHENSIBLES, QUEL QUE SOIT SON GRADE OU SON POSTE
 - b. TOUTE CONSIDERATION FONDEE SUR UN MOTIF DE DISTINCTION ILLICITE EN VERTU DE L ARTICLE 3 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE
 - c. DES OPINIONS SUR L UNE OU L AUTRE DES PARTIES CONCERNES
 - d. UN AVANTAGE OU UN INCONVENIENT D ORDRE POLITIQUE POSSIBLE OU PERCU POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA, LE MDN, LES FAC, OU TOUT GROUPE OU PARTI POLITIQUE
17. LES VICTIMES ET LES PERSONNES CONCERNES PEUVENT CHOISIR DE REVELER A UN MEMBRE DU CAF, A LEUR COC, A UN AUMONIER OU A UN PROFESSIONNEL DE LA SANTE (CETTE LISTE N EST PAS EXHAUSTIVE) QU ELLES ONT ETE VICTIMES D UN COMPORTEMENT HAINEUX, D UN DEFAUT DE CONDUITE, DE HARCELEMENT ET/OU D UN DELIT. LES VICTIMES ET LES PERSONNES CONCERNES PEUVENT FAIRE PART DE CETTE REVELATION AFIN DE BENEFICIER D UN SOUTIEN, DE SERVICES, DE RESSOURCES ET DE COMPREHENSION. IL N EST PAS NECESSAIRE DE FAIRE UN RAPPORT OFFICIEL POUR BENEFICIER D UN SOUTIEN.
18. IL EST RAPPELE AUX VICTIMES ET AUX PERSONNES CONCERNES QUE LES INCIDENTS DE COMPORTEMENT HAINEUX, DE COMPORTEMENT DEFICIENT DE NATURE SEXUELLE, DE HARCELEMENT DE NATURE SEXUELLE ET DE CRIMES DE NATURE SEXUELLE PEUVENT ETRE SIGNALES A TOUT MOMENT, QUEL QUE SOIT LE MOMENT OU L INCIDENT S EST PRODUIT.
19. LES INCIDENTS QUI SONT SIGNALES A LA C DE C, A UN MEMBRE DES FAC OU A UN MEMBRE DE L EQUIPE DE LA DEFENSE DOIVENT ETRE CONSIGNES DANS LE SYSTEME DE SUIVI DES INCIDENTS DE CONDUITE HAINEUSE (SSICH) ET DANS LE SYSTEME DE SUIVI DES INCIDENTS D INCONDUITE SEXUELLE (SSIIS) DANS LES DEUX JOURS DE TRAVAIL SUIVANT LEUR RECEPTION.
20. LE SSICH ET LE SSIIS SONT DES BASES DE DONNEES CENTRALISEES A L INTENTION DES UNITES DES FAC POUR CONSIGNER ET ASSURER LE SUIVI DES INCIDENTS LIES A UNE CONDUITE HAINEUSE ET UN MANQUEMENT A LA CONDUITE DE NATURE SEXUELLE, DE HARCELEMENT DE NATURE

SEXUELLE ET AUX CRIMES DE NATURE SEXUELLE, AINSI QUE LEURS CONCLUSIONS POUR DES RAPPORTS D'ENSEMBLE ET UNE ANALYSE.

21. TOUTES LES ORGANISATIONS DE N1 DOIVENT VEILLER A CE QUE LEURS UNITES SUBALTERNES CONSIGNENT TOUS LES INCIDENTS SIGNALES A LA C DE C DE L'UNITE DANS LES DEUX JOURS DE TRAVAIL SUIVANT LEUR RECEPTION ET A CE QU'ELLES EFFECTUENT DES MISES A JOUR DES CAS A MESURE QUE DE NOUVELLES INFORMATIONS SONT ACCESSIBLES.
22. LA DIVULGATION OU LE SUIVI DES INCIDENTS, DANS LA PLUPART DES CAS, PEUT NE PAS DECLENCHER IMMEDIATEMENT LE LANCEMENT D'UNE ENQUETE OU ENTRAINER L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE.
23. L'ARTICLE 102.02, DU VOL II DES ORFC DEMEURE EN VIGUEUR. SI UNE AUTORITE COMPETENTE DU SYSTEME DE JUSTICE MILITAIRE (SJM) (P EX UN MEMBRE DE LA POLICE MILITAIRE, DONT LE SERVICE NATIONAL DES ENQUETES DES FORCES CANADIENNES (SNEFC), UN OFFICIER OU UN AUTRE MEMBRE DE LA C DE C QUI S'OCCUPE HABITUELLEMENT DES QUESTIONS DE DISCIPLINE) RECOIT UNE PLAINTE OU SI ELLE A D'AUTRES RAISONS DE CROIRE QU'UNE INFRACTION D'ORDRE MILITAIRE A ETE COMMISE OU QU'UN MANQUEMENT D'ORDRE MILITAIRE EST SURVENU, L'AUTORITE DOIT DEMANDER LA TENUE D'UNE ENQUETE DES QUE LES CIRCONSTANCES LE PERMETTENT POUR DETERMINER S'IL EXISTE DES MOTIFS SUFFISANTS POUR PORTER UNE ACCUSATION.
24. LORSQUE L'INFORMATION CONCERNANT UNE ALLEGATION D'INFRACTION DE SERVICE, DE COMPORTEMENT HAINEUX, DE COMPORTEMENT DEFICIENT DE NATURE SEXUELLE, DE HARCELEMENT DE NATURE SEXUELLE OU DE CRIME DE NATURE SEXUELLE EST TRANSMISE A L'AUTORITE COMPETENTE, QUE CE SOIT PAR LA VICTIME OU PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE LA VICTIME OU LA PERSONNE CONCERNEE, L'AUTORITE COMPETENTE, LORSQU'ELLE DETERMINE SI LES CIRCONSTANCES PERMETTENT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE, SOLICITE L'AVIS DE LA VICTIME ET EN TIENT COMPTE DE MANIERE RIGOUREUSE. S'IL N'EST PAS POSSIBLE DE SOLLICITER LE POINT DE VUE DE LA VICTIME, LES EFFORTS DEPLOYES ET LES RAISONS DE L'IMPOSSIBILITE DE SOLLICITER CE POINT DE VUE DOIVENT ETRE DOCUMENTES. IL CONVIENT DE NOTER QUE L'ARTICLE 71.1 DE LA LOI SUR LA DEFENSE NATIONALE (LDN) DISPOSE QUE TOUTE VICTIME A LE DROIT DE FAIRE CONNAITRE SON POINT DE VUE SUR LES DECISIONS QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES AUTORITES COMPETENTES DANS LE CADRE DU SJM ET QUI ONT UNE INCIDENCE SUR SES DROITS, ET DE VOIR CE POINT DE VUE PRIS EN CONSIDERATION.
25. SI L'AUTORITE COMPETENTE DANS LE SJM CROIT QU'UNE INFRACTION D'ORDRE MILITAIRE OU QU'UN MANQUEMENT D'ORDRE MILITAIRE A ETE COMMIS CONTRE UNE PERSONNE OU QU'UNE PERSONNE PEUT AVOIR SUBI DES DOMMAGES PHYSIQUES OU PSYCHOLOGIQUES, MATERIELS OU FINANCIERS A LA SUITE D'UNE INFRACTION OU D'UN CRIME PRESUME, L'AUTORITE DOIT OBTENIR L'AVIS DE SON CONSEILLER JURIDIQUE AVANT

- DE PROCEDER A LA TENUE D UNE ENQUETE. IL FAUT ADOPTER UNE APPROCHE QUI TIENT COMPTE DE L ETHIQUE ET DES TRAUMATISMES.
26. CONFORMEMENT AUX VALEURS MILITAIRES PROFESSIONNELLES, LES DIRIGEANTS ET LA C DE C ONT LA RESPONSABILITE DE FAIRE RESPECTER LES NORMES DE CONDUITE PROFESSIONNELLE ET ETHIQUE EN DONNANT L EXEMPLE.
27. IL EXISTE DE NOMBREUX OUTILS QUI SONT DESTINES A AIDER LES MEMBRES DES FAC A PRENDRE DES DECISIONS QUI SONT ALIGNEES SUR LES NORMES DE CONDUITE ATTENDUES ET LES NORMES ETHIQUES ELEVEES DES FAC. CES OUTILS INCLUENT L ETHOS DES FAC : DIGNE DE SERVIR LE CODE DE VALEURS ET D ETHIQUE DU MDN ET DES FORCES CANADIENNES ET LE CDM (CETTE LISTE N EST PAS EXHAUSTIVE).
28. CES OUTILS FAVORISENT LE BIEN-ETRE, L EFFICIENCE, LE MAINTIEN DE L ORDRE ET LA DISCIPLINE POUR TOUS LES MEMBRES DES FAC AU NOM DE L INSTITUTION. LES MILITAIRES DES FAC SONT CENSES CONNAITRE LES OUTILS SUSMENTIONNES ET Y REVENIR, ILS DOIVENT S Y CONFORMER ET LES PARTAGER ENTRE EUX, EN PARTICULIER LORSQU ILS SONT CONFRONTEES A DES SITUATIONS ET A DES DECISIONS DIFFICILES.
29. LES FAC S ENGAGENT A SOUTENIR LES MILITAIRES. LES MEMBRES DES FAC ONT LA RESPONSABILITE ETHIQUE DE SOUTENIR LES AUTRES MILITAIRES QUI DIVULGUENT OU SIGNALENT DES COMPORTEMENTS REPREHENSIBLES ET DE LEUR REPONDRE. LES COMMANDANTS DOIVENT S ASSURER QUE LEURS SUBORDONNES CONNAISSENT LES MECANISMES DE SOUTIEN DES FAC ET LES PRINCIPALES RESSOURCES LOCALES POUR LES VICTIMES ET LES PERSONNES CONCERNÉES.
30. LA DECLARATION DES DROITS DES VICTIMES (DDV) ENCHASSE LES DROITS DES VICTIMES D INFRACTIONS D ORDRE MILITAIRE D UNE MANIERE PLUS GENERALE DANS LE SJM. LA DDV ACCORDE AUX VICTIMES DES DROITS A L INFORMATION, LA PROTECTION, LA PARTICIPATION ET LA RESTITUTION. POUR OBTENIR PLUS D INFORMATION, CONSULTER LA PAGE DES VICTIMES D INFRACTIONS D ORDRE MILITAIRE (LIEN HYPERTEXTE POUR CIT PAGE DES VICTIMES D INFRACTIONS D ORDRE MILITAIRE FIN CIT : [HTTPS://WWW.CANADA.CA/FR/MINISTERE-DEFENSE-NATIONALE/SERVICES/AVANTAGES-MILITAIRES/SERVICES-JURIDIQUES/VICTIME-INFRACTION-ORDRE-MILITAIRE.HTML](https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/services-juridiques/victime-infraction-ordre-militaire.html)). POUR OBTENIR DES EXPLICATIONS SUR LA FACON DONT LES INFRACTIONS D ORDRE MILITAIRE SONT PORTEES, POURSUIVIES ET JUGEES EN VERTU DU CDM, LES VICTIMES D INFRACTIONS D ORDRE MILITAIRE PEUVENT DEMANDER DE L AIDE PAR L INTERMEDIAIRE D UN AGENT DE LIAISON DE LA VICTIME (LIEN HYPERTEXTE POUR CIT AGENT DE LIAISON DE LA VICTIME FIN CIT : [HTTPS://WWW.CANADA.CA/FR/MINISTERE-DEFENSE-NATIONALE/SERVICES/AVANTAGES-MILITAIRES/SERVICES-JURIDIQUES/VICTIME-INFRACTION-ORDRE-MILITAIRE/AGENT-LIAISON-VICTIME.HTML](https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/services-juridiques/victime-infraction-ordre-militaire/agent-liaison-victime.html)).
31. LES MEMBRES DES FAC, LA C DE C, UN CADRE OU UN GESTIONNAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE AU MDN QUI ONT BESOIN DE CONSEILS, DE

SOUTIEN ET D INFORMATION SUR LA MANIERE D ABORDER LA VIOLENCE FONDEE SUR LE SEXE ET LE GENRE EN MILIEU DE TRAVAIL ET SUR LA FACON DE SOUTENIR LES PERSONNES, LES FAMILLES, LES UNITES ET LES EQUIPES PEUVENT COMMUNIQUER AVEC LE CENTRE DE SOUTIEN ET DE RESSOURCES SUR L INCONDUITE SEXUELLE (LIEN HYPERTEXTE POUR CIT CENTRE DE SOUTIEN ET DE RESSOURCES SUR L INCONDUITE SEXUELLE FIN CIT : <HTTPS://WWW.CANADA.CA/FR/MINISTERE-DEFENSE-NATIONALE/SERVICES/CONTACTEZ-NOUS/CENTRE-INTERVENTION-INCONDUITE-SEXUELLE.HTML>) (CSRIS), 24 HEURES SUR 24, 7 JOURS SUR 7. LE NUMERO SANS FRAIS EST LE 1-844-750-1648.

32. LE CSRIS FOURNIT DE L INFORMATION ET DES SERVICES DE SOUTIEN CONFIDENTIELS AUX MEMBRES DES FAC QUI SERVENT ACTUELLEMENT ET QUI ONT DEJA SERVI, AUX EMPLOYES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA DEFENSE NATIONALE, AUX CADETS, AUX RANGERS JUNIORS CANADIENS ET AUX MEMBRES DE LA FAMILLE DE LA GRANDE COMMUNAUTE DE LA DEFENSE QUI ONT ETE AFFECTES PAR UNE INCONDUITE SEXUELLE OU QUI SOUTIENNENT UN ETRE CHER DIRECTEMENT AFFECTE. CES SERVICES SONT ACTUELLEMENT OFFERTS AUX PERSONNES AGEES DE 16 ANS ET PLUS.
33. SI VOUS AVEZ UNE PLAINE RELATIVE A DU HARCELEMENT SEXUEL OU DE LA DISCRIMINATION FONDEE SUR LE SEXE, VOUS POUVEZ REMPLIR UN FORMULAIRE POUR DEPOSER UNE PLAINE (LIEN HYPERTEXTE POUR CIT FORMULAIRE POUR DEPOSER UNE PLANTE FIN CIT : <HTTPS://WWW.CHRC-CCDP.GC.CA/FR/PLAINTES/DEPOSER-UNE-PLAINE>) EN LIGNE DIRECTEMENT A LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE (CCDP).
34. POUR OBTENIR DE L INFORMATION ET DU SOUTIEN SUR LES OPTIONS DE RECOURS RELATIVES A LA PREVENTION DU HARCELEMENT, AUX DROITS DE LA PERSONNE ET AUX PLAINTES CONCERNANT LA DIVERSITE, L AUTORITE DES GRIEFS DES FAC OU LE MODE ALTERNATIF DE REGLEMENT DES CONFLITS, VUEILLEZ COMMUNIQUER AVEC L EQUIPE DES SOLUTIONS ET SERVICES EN MATIERE DE CONFLITS <HTTPS://WWW.CANADA.CA/FR/MINISTERE-DEFENSE-NATIONALE/SERVICES/AVANTAGES-MILITAIRES/CONFLITS-INCONDUITE/SOLUTIONS-SERVICES-MATIERE-CONFLITS/CENTRES.HTML> (SSC).
35. POUR TOUTE INFORMATION SUR LES PLAINTES ET LES GRIEFS DANS LES FAC OU POUR OBTENIR DE L AIDE AFIN DE TROUVER LE MODE DE REGLEMENT QUI CONVIENT LE MIEUX A UNE SITUATION, COMMUNIQUER AVEC LE CENTRE DE SERVICES DE GESTION DES CONFLITS ET DES PLAINTES (LIEN HYPERTEXTE POUR CIT CENTRE DE SERVICES DE GESTION DES CONFLITS ET DES PLAINTES FIN CIT : <HTTPS://WWW.CANADA.CA/FR/MINISTERE-DEFENSE-NATIONALE/SERVICES/AVANTAGES-MILITAIRES/CONFLITS-INCONDUITE/SOLUTIONS-SERVICES-MATIERE-CONFLITS/CENTRES.HTML>) DES SSC.

36. DANS LES ETAPES A VENIR, UN GROUPE DE TRAVAIL DIRIGE PAR LE CCPC POURSUIVRA LES TRAVAUX VISANT A ELIMINER LES OBSTACLES AU SIGNALLEMENT. CETTE PROCHAINE ETAPE INCLURA L'ELABORATION D'UN PLAN DE TRAVAIL A LONG TERME DESTINE A ABORDER L'ALIGNEMENT DES POLITIQUES, LA FORMATION, LA MESURE DU RENDEMENT ET LE BESOIN DE PRESCRIRE LE SIGNALLEMENT OBLIGATOIRE, DANS DES CIRCONSTANCES PRECISES, PAR LE BIAIS D'INSTRUMENTS DE POLITIQUE SUBORDONNES (TELS QUE LES DOAD OU UNE INSTRUCTION). LE RECOURS A DES INSTRUMENTS DE POLITIQUE SUBORDONNES SERA PRIVILEGIE, CAR ILS OFFRENT UNE PLUS GRANDE SOUPLESSE. AINSI, LE PRESENT CANFORGEN SERT DE DIRECTIVE INTERIMAIRE JUSQU'A CE QU'IL SOIT REMPLACE PAR UN INSTRUMENT DE POLITIQUE.
37. LES DEMANDES D'INFORMATION SUR CE CANFORGEN, SUR L'ABROGATION OU SUR LES CHANGEMENTS QU'ELLE OCCASIONNERA PEUVENT ETRE ENVOYEEES A LA C DE C OU AU DGEPR A L'ADRESSE COURRIEL GENERIQUE SUIVANTE : [\(SIGNE PLUS\)\(SIGNE PLUS\)CPCC DGEPR-POLICY - POLITIQUE-DGEPR CCPC\(A COMMERCIAL\)CCPC\(A COMMERCIAL\)OTTAWA-HULL](#).
38. SIGNE PAR GENERAL W.D. EYRE, CHEF D'ETAT-MAJOR DE LA DEFENSE.